

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la Commune d'ASPREMONT (06790)**

**Séance du 31 Octobre 2024**

Date de  
convocation :  
25.10.2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente et un octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

**Présents :**

M. BONSIGNORE Pascal

Mme GIAUFFRET Caroline

M. ARZANI Jean-Pierre

Mme FAYOLLE Patricia

M CHAIX Michel

M ANDRIO Franck

M. MERCIER Thierry

M. BARBIER Olivier.

Mme DI BARTOLO Claire

Mme GIGNOUX Laure

Mme ASSO CHARNET Geneviève

M. GIOAN Aimé

**Excusés avec procuration :**

- Madame Isabelle VONNER a donné pouvoir à Monsieur BONSIGNORE Pascal.
- Monsieur PIERRACINI Joel a donné pouvoir à Monsieur ARZANI Jean-Pierre.
- Madame HAM Emmanuelle a donné pouvoir à Madame GIGNOUX Laure.
- Madame PERNOT Chantal a donné pouvoir à Madame FAYOLLE Patricia.
- Monsieur COUBETERGUES Benoit a donné pouvoir à Madame GIAUFFRET Caroline.

**Absents :**

- Madame SALET Cathy.
- Monsieur LE MORVAN Gilles.

Madame ASSO CHARNET Geneviève a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Pouvoirs : 5

Votants : 17

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

**Vu** la circulaire du Ministère de la fonction publique NOR : MFPP1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** la circulaire NOR : Rdff1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

**Vu** la délibération n°2022-01-05 du 06 janvier 2022 instaurant les cycles de travail annualisés pour le personnel du périscolaire,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 14 octobre 2024.

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparté aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;



Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

006-210600060-20241031-3\_10\_2024-DE  
Reçu le 13/11/2024

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'annualisation du temps de travail de certains services fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération ad hoc, prise après avis du comité social territorial, et dans laquelle sera exposée les modalités de gestion.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Toutefois, depuis la parution du décret n°2020-592 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires, les heures dites complémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération, majorée ou non selon les délibérations prises par l'organe délibérant après avis du comité social territorial, et ne peuvent plus générer des repos compensateurs.

#### ❖ **Durée annuelle du travail**

La durée annuelle légale de travail, fixée nationalement, pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

#### ❖ **Garanties minimales**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude d'une journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser :
  - o 48 heures par semaine,
  - o ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent bénéficier :

AR Préfecture

006-210600060-20241031-3\_10\_2024-DE  
Reçu le 13/11/2024

○ d'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;

○ d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux, afin de répondre aux mieux aux besoins de service public et aux nécessités de service, et après avoir étudié les différentes sujétions des emplois, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

**Le Maire propose à l'assemblée de :**

❖ **Fixer la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Pour rappel, le mode de calcul à appliquer pour obtenir un décompte forfaitaire de jours ARTT est le suivant :

- Nombre de jours travaillés annuellement (moyenne retenue nationalement) : 228 jours
- A = Nombre d'heures travaillées par semaine
- B = Nombre d'heures travaillées par jour = A / 5 jours ouvrés
- C = Nombre de semaines travaillées = 228 / 5
- D = nombre d'heures travaillées par an = A x C
- E = nombre d'heures excédentaires par an = D – 1607
- F = nombre de jours RTT = E / B (arrondi à la demi-journée supérieure)

Le résultat ainsi obtenu veille à ce que les jours de RTT ne génèrent pas eux-mêmes de repos compensateur. En outre, le résultat est arrondi au demi-supérieur le cas échéant.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).  
Exemple :

Durée hebdomadaire de travail en heures	39	38,5	38	37,5	37	36,5	36
Calcul temps complet	21,97	19,30	16,55	13,73	10,84	7,86	4,81
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	22,0	19,5	16,5	14,0	11,0	8,0	5,0

006-210600060-20241031-3_10_2024-DE Reçu le 13/11/2024	AR Prefecture avec arrondi au demi supérieur							
	Temps partiel 80% avec arrondi au demi supérieur (sur la base du calcul temps complet)	18,0	15,5	13,5	11	9,0	6,5	4,0
	Temps partiel 50% avec arrondi au demi supérieur (sur la base du calcul temps complet)	11,0	10,0	8,5	7,0	5,5	4,0	2,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2018 n°17NT00540.

Ne sont toutefois pas concernés certains congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local ou les décharges d'activité pour mandat syndical.

➤ **Déterminer des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours :

Lundi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00

Lundi	8h30 - 12h00	13h30 - 17h00
Mardi	8h30 - 12h00	13h00 - 16h30
Mercredi	8h30 - 12h00	13h30 - 17h00
Jeudi	8h30 - 12h00	13h00 - 16h30
Vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 17h00

Les services seront ouverts au public :

AR Préfecture

006-210600060-20241031-3\_10\_2024-DE

Reçu le 13/10/2024

Lundi	8h30 - 12h00 & 13h30 - 17h00
Mardi	8h30 - 12h00
Mercredi	8h30 - 12h00 & 13h30 - 17h00
Jeudi	8h30 - 12h00
Vendredi	8h30 - 12h00 & 13h30 - 17h00

CCAS

Mardi	14h00 - 16h00
Jeudi	14h00 - 16h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables permettant d'assurer les missions exceptionnelles comme :

Remplacement de l'agent de l'agence postale, célébration de mariage ainsi que du travail sur des événements municipaux...

Les services administratifs des locaux non placés au sein de la mairie (agence postale, Médiathèque, Ecole...)

Par délibération N°5 du 6 janvier 2022, des cycles de travail d'annualisation du temps de travail ont été instaurés pour le service éducation contribuant ainsi à mieux gérer les charges de travail, les remplacements et le service minimum d'accueil.

L'étude annoncée lors du conseil municipal du 5 janvier 2022 a permis de mesurer l'opportunité de déploiement à d'autres services, dont le personnel administratif qui évoluent dans divers bâtiments ouverts aux publics avec des horaires décalés par rapport à ceux de la mairie (médiathèque, Agence postale...)

Les cycles de travail sont sur les bases suivantes :

- Bornes horaires journalières : 8h00 - 18h30
- Bornes hebdomadaires : du lundi au samedi
- Nombre de jours travaillés : 6
- Nombre d'heures hebdomadaires : entre 21h00 et 42 heures par semaine selon les périodes.

Les services seront ouverts au public :

Médiathèque :

Mercredi	15h00 - 19h00
Vendredi	16h30 - 18h00

AR	Préfecture	9h00 - 12h00
006-210600060-20241031-3_10_2024-DE Reçu le 13/11/2024		

Agence postale :

Lundi	8h00 – 12h00
Mardi	13h45 – 17h15
Mercredi	08h00 – 12h30
Jeudi	13h45 – 17h15
Vendredi	08h00 – 12h00
Samedi	08h00 – 12h30

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à 2 cycles de travail de 35h00 hebdomadaire

- Un cycle « spécifique aux condition climatiques Estivale » du 1 juillet au 31 août et peut être avancé ou étendu en fonction des données climatiques.
- Un cycle dit « régulier » valable sur l'année hors cycle « spécifique aux conditions de travail climatiques estivale »
- valable sur l'année hors cycle « spécifique aux conditions de travail climatiques estivale »

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Cycle « régulier » : du lundi au vendredi : 8h00-12h00 & 13h30-16h30
- Cycle « spécifique aux condition climatiques Estivale » du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 13h30 à 15h30.

avec une part de variabilités :

- samedi et dimanche pour ouverture installation et évènements festif de la commune
- travail de nuit possible à titre exceptionnel sur des manifestations de 21h00 à 3h00 et déclenchement PCS (le nombre d'heure annuel de travail de nuit n'excédant pas les 70h00)

Les agents travaillent sur des missions incluses dans leur profil de poste, une seul à des horaires fixes a destination du public. Il s'agit du dépôt communal de déchets verts dont les horaires sont :

Mercredi	08h30 – 12h00
----------	---------------

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé par délibération N°5 du 6 janvier 2022



AR Prefecture

Bornes horaires quotidiennes (horaire de début et de fin du besoin de service public) : 8h00 -

006-210600060-20241031-3\_10\_2024-DE

Reçu le 13/09/2024

Bornes horaires Hebdomadaires : 6 jours

Les plannings des agents s'inscrivant dans le cadre de ces besoins avec un roulement permettant le respect de la réglementation en matière de durée légale de travail quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établie au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

En amont de chaque mois le planning pour le mois suivant est distribué.

A l'issue de chaque mois le planning de chaque agent est retourné à l'administration avec les éventuels réajustements effectués par la directrice du périscolaire afin d'ajuster le compteur « temps. » des agents.

L'agent de Police Municipal

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours :

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

Lundi	8h00 - 12h30	14h00 - 17h00
Mardi	8h00 - 12h30	14h00 - 17h00
Mercredi		13h00 - 17h00
Jeudi	8h00 - 12h30	14h00 - 17h00
Vendredi	8h00 - 12h30	14h00 - 17h00

Et une part de variabilité :

Horaires décalés et travail de nuit : pour évènements festifs de la commune et déclenchement PCS  
Le travail de nuit sera limité suivant les missions de sécurité publique dans la mesure du temps légal de travail de nuit sans dépasser les 269 heures sur 12 mois consécutifs

L'agent à recours à l'astreinte

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée de la manière suivante :

Pour les agents annualisés, les 7 heures seront décomptées du compteur d'annualisation ;

Pour les autres agents, la journée sera décomptée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

006-210600060-20241031-3\_10\_2024-DE  
Reçu le 13/11/2024

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires réalisées à la demande de la collectivité pourront en fonction du choix de l'agents soit :

Être indemnisées conformément à la délibération n° 2021-04-20 du 12 avril 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B,

Être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- D'adopter la proposition du Maire.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.

Aspremont, le 7 novembre 2024

Le Maire,



ascal BONSIGNORE